

**ARRETE DU MAIRE N° 01/2026****Portant nomination à la fonction de garde-champêtre intercommunal**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH

- VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 ;L2213-7 et L.2213-8 ;
- VU L'article L2542-9 du CGCT ;
- VU Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1, L. 522-1 et R.522-1 ; L. 522-2 ;
- VU Le Code de procédure pénale, notamment son article 21 (3°) ;
- VU La loi °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU Le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU Les arrêtés de nominations pris par le Président de la Brigade Verte d'Alsace concernant :
- M. BELMILOUD Frédéric, Garde Champêtre Chef
  - Mme GALLIPPI Claudia, Garde Champêtre Chef
  - M. GENITRINI Thomas, Garde Champêtre Chef
  - M. PARIS Gaston, Garde Champêtre Chef Principal
  - M. RIEFLE Thomas, Garde Champêtre Chef
  - M. VILAIN Alexandre, Garde Champêtre Chef
- VU L'agrément délivré par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent ;
- VU Le procès-verbal de prestation de serment devant la juridiction compétente ;

Considérant que les gardes champêtres intercommunaux sont appelés à exercer leurs missions sur le territoire de la commune dans le cadre des compétences dévolues au Maire en matière de police municipale et rurale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les Gardes Champêtres intercommunaux susnommés, régulièrement nommés, agréés et assermentés, sont autorisés à exercer ensemble des missions dévolues aux gardes champêtres par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la commune de BRUEBACH sous l'autorité du Maire.

**Article 2 :** Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les gardes champêtres intercommunaux disposent des prérogatives attachées à leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, conformément à l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale.

**Article 3 :** Les gardes champêtres intercommunaux exercent leurs missions dans le respect :

- des lois et règlements en vigueur ;
- des instructions données par le Maire ;
- des dispositions prévues par les statuts et règlements de la Brigade Verte d'Alsace.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**Article 5 :** Le Maire de la commune de BRUEBACH est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :  
- au représentant de l'Etat dans le Département,  
- au Président de la Brigade Verte d'Alsace.

Bruebach, le 19 février 2026

Le Maire, Gilles SCHILLINGER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Schillinger", is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

**POUR AMPLIATION CONFORME**